

6 - REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE- MER

Les fonctionnaires métropolitains et les opérateurs radiotélégraphistes en service dans les stations des territoires d'outre-mer sont soumis au régime d'allocations familiales en vigueur dans le territoire considéré, tel qu'il est fixé par les arrêtés des chefs de ces territoires.

Toutefois, les fonctionnaires provenant, soit de la métropole, soit d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, perçoivent à titre personnel les prestations pour charges de famille prévues par ce régime.

Les fonctionnaires provenant de la métropole reçoivent à titre personnel les prestations qui leur seraient versées s'ils étaient encore en service en métropole, à l'exception de l'allocation de logement. Le montant de ces prestations, libellé en euros, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la partie en vigueur pour la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par le coefficient de majoration propre à chaque territoire.

Les fonctionnaires des territoires d'outre-mer, en position de congé dans la métropole, reçoivent, lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille, les prestations familiales du régime métropolitain.

ANNEXE N° 1 AU CHAPITRE 9

SERVICE DE COMPTABILITE INTERDEPARTEMENTAL
DE LA POSTE DE

A le

NOTE D'INFORMATION

(à l'intention de chaque agent intéressé)

Les opérations de révision de l'allocation pour jeune enfant, du complément familial et de l'allocation de logement seront effectuées au cours du 2ème semestre de l'année 19 ; les nouveaux taux seront appliqués avec effet du

Il en résultera, éventuellement, les régularisations suivantes :

- soit un rappel, qui sera payé avec les émoluments du mois de la révision (codes 2560, ou 2631 et 2632 avec astérisque),
- soit un trop perçu qui sera repris par voie de retenues mensuelles (code 3340). Ce trop perçu apparaîtra aux codes 2560, 2631 ou 3632 avec astérisque et signe - à droite de la somme, sur un bulletin de paie spécial intitulé "détail du trop perçu".

Il est précisé que l'allocation pour jeune enfant, le complément familial et l'allocation de logement payables à partir du 1er juillet 19 seront déterminés en fonction des ressources de la famille perçues au cours de l'année 19 .

Par ailleurs, s'agissant de l'allocation de logement, les éléments suivants seront pris en considération :

1. Location : loyer principal payé pour le mois de
2. Accession à la propriété : versements prévus pour la période du 1er juillet 19 au 30 juin 19

REMARQUES IMPORTANTES :

Il appartient aux agents d'adresser à chaque organisme leur ayant consenti des prêts, le certificat n° S 7006 CERFA 60 3441, à charge pour ces organismes de le compléter et de le renvoyer aux intéressés qui le joindront au questionnaire BC 741.

Les agents bénéficiaires de prêts du Crédit Foncier de France ou du Comptoir des Entrepreneurs transmettront simplement le dernier relevé de compte ou bordereau d'échéance en leur possession. A défaut de ce certificat, une attestation devra être établie par ces organismes, précisant qu'au 30 juin 19 les versements sont à jour.

Il est rappelé que le montant de l'allocation pour jeune enfant, du complément familial et de l'allocation de logement, calculé par traitement électronique, ne fait l'objet d'aucune notification au bénéficiaire.

Le Chef de Service de Comptabilité Interdépartemental de La Poste,

ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

DETERMINATION DU REVENU NET CATEGORIEL EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES SOUMISES A CONDITION DE RESSOURCES

Le revenu net catégoriel est obtenu après application au revenu imposable des déductions et abattements admis par la législation fiscale.

I - CATEGORIES DE REVENUS

1.1 - SALAIRES ET ASSIMILES

1.11 - Exonérés d'impôt

- allocations spéciales destinées à couvrir les frais d'emploi telles que :
 - * indemnités diverses allouées aux ouvriers à domicile,
 - * la prime spéciale de transport dans certaines villes,
 - * les indemnités représentatives de frais et les indemnités pour frais de déplacement,
 - * la moitié des sommes perçues au titre de l'indemnité horaire pour travail de nuit,
 - * les indemnités de gérance et de responsabilité allouées aux comptables et assimilés ainsi que les indemnités pour responsabilité pécuniaire attribuées aux fonctionnaires et agents non comptables qui manipulent des fonds,
- prestations familiales,
- allocations, indemnités, gratifications ou subventions de caractère social telles que :
 - * indemnité temporaire d'accident du travail,
 - * gratification relative à la médaille du travail dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire,
 - * allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi.
- salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole,
- bourses d'enseignement allouées pour permettre aux bénéficiaires de continuer leurs études personnelles en suppléant à l'insuffisance de leurs ressources,
- soldes et avantages en nature alloués aux militaires non officiers pendant la durée légale du service national ainsi que les prestations et indemnités servies aux jeunes gens qui, accomplissant leur service national, sont affectés au service de la coopération ou de l'aide technique,

*Précision apportée à cet alinéa par la note "PF"
n° 22 du 29.04.94, § III, 5ème alinéa*

- rémunérations perçues par le salarié envoyé à l'étranger, sous certaines conditions (exonération partielle),
- participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- sommes versées par les fonctionnaires en vue de la validation pour la retraite, de services auxiliaires et qui doivent être déduites au titre de l'année du versement,

*Précision apportée à cet alinéa par la Note "PF"
n° 22 du 29.04.94, § III, 11ème alinéa*

- indemnités journalières versées dans le cadre de la Sécurité sociale, dans le cadre de l'assurance maternité, pour les assurés atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé ou d'une maladie professionnelle,

*Précisions et modifications apportées à ces 3 alinéas par la Note
"PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 1er, 2ème et 3ème alinéas*

- cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage, y compris celles versées directement par les travailleurs,
- titre-restaurants, pour la fraction prise en charge par l'employeur, dans la limite de 25 F (3,81 €) par titre,
- chèques-vacances, dans la limite du SMIC, pour la part contributive de l'employeur,
- traitement des fonctionnaires des organismes internationaux,

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- prime de transport ou participation de l'employeur aux frais de transport,

Le seuil d'exonération

a été communiqué par le service concepteur des règles de gestion

- salaires versés aux apprentis pour la fraction du salaire (avant déduction des frais professionnels) n'excédant pas la limite générale d'exonération d'impôt sur le revenu (seuil d'exonération = 45 800 F pour les revenus de 1998),
- indemnités de stages versées à des étudiants ou élèves d'écoles techniques ou agricoles,
- indemnité en faveur des personnes se prêtant à des recherches biomédicales,
- indemnités de licenciement, dans la limite du montant prévu par la loi ou d'une convention collective,
- dommages et intérêts alloués par les tribunaux en cas de licenciement sans cause,
- indemnités de départ à la retraite :

*Note "PF" n° 53
du 05.04.2001, § 13*

Le régime fiscal des indemnités de mise à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2000 aux salariés et aux mandataires sociaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions a été modifié. Ces indemnités sont désormais exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % de leur montant ou de deux fois le montant de la rémunération mensuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail. Le plus élevé des deux montants étant retenu. Toutefois, la fraction d'indemnité exonérée est limitée au quart de la première tranche de tarif de l'impôt sur la fortune.

Auparavant, ces indemnités étaient exonérées à hauteur du montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou à défaut par la loi. La fraction exonérée ne pouvait en tout état de cause être inférieure à 20 000 F (3 048,98 €) dans la limite de l'indemnité perçue.

- primes et indemnités versées par le fonds national de l'emploi (FNE),
- majorations de retraite ou pension pour charge de famille,

*Précision apportée à cet alinéa par la Note "PF"
n° 22 du 29.04.94, § III, 22ème alinéa*

- aide de l'Etat aux chômeurs créateurs et intéressés d'entreprise,
- aide au retour des travailleurs immigrés,
- bourses d'études allouées sans contrepartie de l'obligation de se livrer à des travaux dont la nature ou le but est nettement précisé,
- revenu minimum d'insertion (RMI) : lorsque l'allocataire, ou son conjoint, ou concubin, perçoit le revenu minimum d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni des indemnités de chômage et de maladie perçus au cours de l'année civile de référence pour étudier le droit aux prestations familiales soumises à condition de ressources, à l'aide personnalisée au logement et à l'allocation de logement à caractère social. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui de l'ouverture du droit au RMI et prend fin le dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel le RMI cesse d'être dû,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),

Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 25ème alinéa

Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 30ème et 31ème alinéas

- salaires des assistantes maternelles, dans la limite d'une somme égale à 3 fois (ou 4 fois dans certains cas) le taux horaire du SMIC en vigueur au 1er juillet, par jour et par enfant gardé,
- AFEAMA et ses majorations,
- AGED.

1.12 - Imposables

- salaires (en ce qui concerne le salaire des apprentis, n'est prise en compte que la fraction excédant un certain plafond : pour 1999, ce plafond est fixé à 45 800 F),
- traitements,

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- indemnités et primes présentant un caractère de supplément de salaire, telles que :

- * congés payés,
- * congés de naissance,
- * intempéries,
- * indemnité de résidence, indemnité d'isolement, indemnité de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine, prime spéciale d'installation,
- * indemnités pour travaux supplémentaires,
- * moitié des sommes perçues au titre de l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- * indemnité horaire spéciale attribuée aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information,
- * majoration de traitement allouée dans les départements d'outre-mer,
- * indemnité d'éloignement attribuée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ou originaires de ces départements,
- * indemnités de fonctions, de technicité, pour connaissances spéciales et pour travail spécial,
- * indemnités attribuées en rémunération de cours, conférences, correction d'épreuves, rédaction d'articles ou d'ouvrages,
- * indemnités et avantages divers versés pour compenser les conditions particulières d'emploi,
- * prime de résultat d'exploitation, prime de rendement, récompenses et gratifications, prime d'assiduité, de fidélité, d'ancienneté, de fin d'année, etc.,
- * indemnité compensatrice de préavis,
- * indemnité de démission donnée de plein gré,
- * indemnités versées :
 - . aux officiers municipaux de Paris,
 - . aux agents de l'EDF,
 - . aux assesseurs des commissions de contentieux de la Sécurité sociale et aux administrateurs non salariés de la Sécurité sociale,
- * indemnités de remplacement des concierges,
- * indemnités de non-concurrence,
- * indemnités de nourriture des marins et officiers de la marine marchande,
- * surplus de l'indemnité de caisse des agents des caisses d'épargne,
- * indemnité communale des instituteurs publics,
- * indemnité pour services aériens,
- * primes diverses accordées par les comités d'entreprise,
- * primes forfaitaires, lors d'événements familiaux,
- * prime de mer,
- * primes d'assurances,

- allocations, telles que :

- * supplément familial de traitement ou de solde,
- * allocations spéciales des ASSEDIC :
 - * allocation de base
 - * allocation de fin de droits
 - * allocation d'insertion et de réinsertion
 - * allocation de solidarité spécifique
- * allocation complémentaire de chômage partiel,
- * allocation conventionnelle de chômage partiel,
- * allocation temporaire dégressive et allocation spéciale de préretraite,
- * allocation de conversion,

- pourboires et gratifications,

- aide allouée par l'Etat aux demandeurs d'emploi qui créent une entreprise,

- subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement,

- participations aux bénéfices, y compris celles versées en application d'un contrat d'association ou d'intéressement,

- pourcentages (sur le chiffre d'affaires, etc.),

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- avantages attribués aux salariés :
 - * en nature : logement, nourriture, etc.,
 - * en espèces : fraction des allocations forfaitaires de nourriture et de logement ; indemnités pour frais d'emploi, etc.,
 - * les logements de fonctions (fonctionnaires et membres du personnel des entreprises publiques ou privées),
- bourses de recherche allouées en contrepartie de l'obligation pour le bénéficiaire de se livrer, pendant une période déterminée ou non, à des travaux ou à des recherches dont la nature ou le but est nettement précisé,
- bourses d'études accordées en contrepartie de l'exécution de travaux (3ème cycle) et de recherches,
- prestations en espèces versées, à compter du 1er janvier 1980, par la Sécurité sociale, sauf si elles sont attribuées pour :
 - * maladie longue et coûteuse,
 - * accident du travail,
 - * maternité, dans le cadre de l'assurance maternité (indemnités journalières de repos au taux de 84 %).
- cotisations à des mutuelles ou des compagnies d'assurances.

Nota : Lorsque l'allocataire, ou son conjoint, ou concubin perçoit le revenu minimum d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni des indemnités de chômage et de maladie perçus au cours de l'année civile de référence.

1.2 - RETRAITES ET PENSIONS

1.21 - Exonérées d'impôt

(actualisation des chiffres par le service concepteur des règles de gestion)

- pensions, rentes et allocations de vieillesse ou d'invalidité lorsque leur montant n'excède pas celui de l'AVTS et que les ressources des bénéficiaires ne dépassent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (seuil d'exonération fixé à 17 336 F pour une personne seule dont les ressources n'excèdent pas 42 658 F, et à 74 720 F -montant de l'AVTS au 01.01.1998- pour un couple), telles que :
 - * majoration de retraite pour charges de famille,
 - * majoration de retraite complémentaire pour charge de famille,
 - * allocations exceptionnelles versées au titre des fonds sociaux et non renouvelables (pensions de retraite des cadres),
 - * capital versé en cas de décès,
 - * allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.),
 - * allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.),
 - * prestations en espèces et en nature de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (indemnités journalières d'assurance maladie et maternité, remboursement de frais de maladie, maternité, accidents du travail, invalidité) :

Note "PF" n° 53 du 05.04.2001, § 12

les indemnités journalières suivantes, perçues en 2000, doivent être intégrées dans les ressources des allocataires pour l'étude du droit aux prestations familiales :

- les indemnités journalières de maternité ;
- les indemnités journalières dues à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;
- les indemnités journalières pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Ne doivent pas être prises en compte :

- les indemnités journalières de maladie **longue durée** ;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel versée aux non-salariées

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- * allocations de vieillesse, dites du "régime transitoire", des non salariés,
- * allocations spéciales versées aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- * allocation supplémentaire du F.N.S.,

(suite de l'annexe n° 2 au chapitre 9)

- allocations d'aide sociale, de logement, etc.,

- * allocations d'aide sociale aux personnes âgées,
- * allocation de logement à caractère social,
- * aide personnalisée au logement,

- autres pensions de retraite, d'invalidité ou assimilées :

- * fractions des pensions temporaires d'orphelins de fonctionnaires correspondant au montant des prestations familiales qui ne sont pas versées,

Précision apportée par la Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 20ème alinéa

- * indemnités temporaires, rentes viagères aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- * pensions versées par la Caisse générale de prévoyance des marins français,
- * pensions mixtes versées en application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919,
- * diverses pensions militaires autres que celles mentionnées précédemment, payées dans le cadre de la loi du 31 mars 1919 et des lois assimilées,
- * secours accordés sous certaines conditions de ressources,
- * indemnités de soins allouées aux pensionnés de guerre à 100 % pour tuberculose,
- * pensions de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit (1914-1918 et 1939-1945),
- * pensions servies aux victimes civiles, aux veuves et ayants droit des victimes civiles des événements d'Algérie,
- * indemnités perçues par les victimes des persécutions nazies,
- * majoration pour tierce personne,
- * traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire,
- * conséquences fiscales de la réforme du divorce : complément versé au profit de l'époux sous forme de pension alimentaire (art. 285 du Code Civil),
- * versement sous forme d'un capital,
- * indemnité exceptionnelle,
- * pensions s'analysant en de simples libéralités,
- * certaines pensions alimentaires : frais d'hospitalisation ou de séjours dans des maisons spécialisées,
- * retraite "gratuite" du combattant,

Note "PF" n° 22 du 29.04.94, § III, 21ème alinéa

- * les prestations (y compris les rentes d'invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription, ou l'adhésion est facultative.

1.22 - Imposables

- pensions, rentes et allocations de vieillesse ou d'invalidité, telles que :

- * retraites ouvrières et paysannes, rentes de vieillesse accordées aux personnes ayant cotisé pendant 5 ans au moins, mais durant moins de 15 ans,
- * pension de vieillesse accordée, à partir de 60 ans, aux salariés ayant cotisé pendant au moins 15 ans,
- * pension d'assurance invalidité versée aux personnes ayant subi une réduction définitive ou durable des 2/3 au moins de leur capacité de travail, à la suite de maladie ou d'un accident ne pouvant pas être considéré comme résultant du travail,
- * majoration pour conjoint à charge,
- * pensions d'orphelin versées par le régime de Sécurité sociale dans les mines,
- * pensions de retraite des cadres et des caisses privées,
- * pensions d'invalidité versées en dehors de la législation sur la Sécurité sociale,
- * allocations servies par le Fonds de solidarité des médecins des hôpitaux, aux anciens médecins, à leurs veuves et à leurs enfants,
- * prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance aux enfants d'affiliés,

SUITE DE L'ANNEXE N° 2 AU CHAPITRE 9

- * garantie de ressources (pré retraite) aux chômeurs âgés de 60 ans au moins,
 - * allocations complémentaires (aux indemnités journalières de la Sécurité sociale) qui continuent à être versées après la rupture du contrat de travail,
 - * indemnités viagères bénévoles versées par des entreprises à d'anciens salariés,
 - * allocations de vieillesse des professions libérales, industrielles, commerciales, artisanales et agricoles,
 - * indemnité viagère de départ (I.V.D.) accordée à certains exploitants agricoles,
- autres pensions de retraite, d'invalidité ou assimilées :
- * prestations limitées aux émoluments de base des fonctionnaires,
 - * pensions versées aux fonctionnaires par suite d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice de leurs fonctions,
 - * pensions versées par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique (PREFON) et par le Comité de gestion des établissements hospitaliers,
 - * pension versée à un orphelin majeur infirme (dont le père était fonctionnaire),
 - * pension d'invalidité versée par les régimes de Sécurité sociale pour accident ou maladie ne donnant pas droit à réparation au titre de la législation sur les accidents du travail,
 - * avantages complémentaires tels que les indemnités versées en cas d'incapacité temporaire ou permanente,
 - * pensions militaires, telles que la fraction de solde ou de traitement qui dépasse l'indemnité de soins accordée aux tuberculeux de guerre,
 - * bonifications pour campagne de guerre,
 - * pensions mixtes servies aux militaires (loi du 31 mars 1919)
 - * pensions mixtes servies aux militaires (loi du 26 décembre 1925)
 - * pensions civiles exceptionnelles de reversion perçues par les veuves de guerre 1939-1945,
 - * rentes mutualistes dont bénéficient les anciens combattants, les veuves, les orphelins ou ascendants de militaires morts pour la France, qui ont effectué les versements aux sociétés mutualistes dans le cadre des articles 91 et 92 du Code de la Mutualité,
 - * rente perçue par l'épouse d'un ancien combattant,
 - * rentes de reversion,
- pensions alimentaires, comme :
- * pensions alimentaires payées en espèce ou en nature par les descendants aux ascendants ou inversement,
 - * pensions ou provisions alimentaires versées par un époux à l'autre époux séparé,
 - * pensions ou provisions alimentaires payées par l'un des époux pour lui-même, à l'autre époux séparé,
 - * pensions alimentaires versées à l'époux "innocent",
 - * certaines conséquences fiscales de la réforme du divorce,
 - * pensions alimentaires versées pour lui-même à l'époux(se) qui a obtenu le divorce.

1.3 - RENTES VIAGERES ET AUTRES

1.31 - Exonérées d'impôt

- rentes viagères reçues en échange de rentes perpétuelles,
- rentes viagères versées en représentation de dommages-intérêts (autres que celles imposables),
- régime de prévoyance facultatif,¹
- rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail, ou de maladies professionnelle.

1.32 - Imposables

- rentes viagères à titre gratuit, c'est-à-dire les rentes constituées sans contrepartie de la part du bénéficiaire,
- rentes viagères à titre onéreux :
 - * rentes constituées en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble, ou d'un capital en argent, ou dans un partage à titre de soulte,